

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE STATUT DE PARTICIPANT
DE
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR (APNQL)**

1. **ATTENDU** que la requérante *Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador* requiert le statut de participant en vertu de l'article 14 des Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès;
2. **VU** la requête, la déclaration sous serment du chef Ghyslain Picard, ainsi que les représentations de M^e Éric Lépine représentant M^e Marie-Ève L. Bordeleau à l'audience;
3. **CONSIDÉRANT** qu'il appert que l'*Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador* a un intérêt direct et important à l'égard des sujets soumis à l'enquête de la Commission et que sa demande est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :

4. **ACCORDE** à l'*Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador* le statut de participant aux travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics avec tous les droits et privilèges afférents à cette qualité.

Val-d'Or, le 11 mai 2017

JACQUES VIENS, COMMISSAIRE